



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22 février 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

8.3.c) OBJET : **Bibliothèque communale - Règlement relatif aux expositions d'artistes**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, L1122-30, L1122-32, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement pour les expositions d'artistes adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2013 ;

Vu le Règlement d'administration intérieure de la Bibliothèque communale adopté ce 22 février 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le Règlement relatif aux expositions d'artistes compte tenu de l'emménagement de la Bibliothèque communale au sein du Phare, Promenade des Ours, n°37 à ANDENNE ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

- 1.1 En vue de valoriser leur travail, un espace d'exposition est mis gratuitement à la disposition des artistes et associations, tant de l'entité que de l'extérieur, qui en font la demande au Collège communal.
- 1.2. Cet espace se compose de 21 cimaises dans la salle de lecture (R+1) ainsi que de 3 cimaises dans le bassin (RDC) pour des œuvres de grande taille.

Article 2

Vu la gratuité d'occupation de l'espace décrit à l'article 1^{er}, les artistes et associations, supporteront :

- les frais de vernissage que l'exposant jugerait utile d'organiser ;
- les frais d'assurance des œuvres contre le vol et /ou la dégradation, si l'exposant estime que cette précaution doit être prise ;
- tous autres frais inhérents à l'exposition et non spécifiés ci-avant.

Article 3

3.1. Les expositions seront organisées pour une durée approximative d'un mois.

3.2. Le calendrier des expositions est fixé par les bibliothécaires en tenant compte des souhaits des exposants. Si une même période est demandée par deux exposants, la priorité est accordée à l'exposant ayant introduit sa demande en premier.

Article 4

La Ville d'ANDENNE

- tiendra le calendrier des expositions;
- remettra la maquette de l'affiche en partant des données remises par l'artiste ;
- placera des affiches dans la Bibliothèque, les autres bâtiments communaux et locaux d'associations socio-culturelles parcommunales ;
- communiquera l'annonce de chaque exposition sur les réseaux sociaux, sur les sites Internet de la Ville d'Andenne, de la Bibliothèque communale, du Phare, sur le ticket remis lors de l'emprunt d'un ouvrage ainsi que via la newsletter adressée aux usagers de la Bibliothèque ;
- communiquera à la presse écrite l'annonce de l'exposition pour autant que l'exposant fasse parvenir quinze jours avant le début de l'exposition les informations nécessaires, telles que le curriculum vitae de l'artiste et un aperçu des œuvres exposées ;
- recevra les visiteurs exclusivement durant les heures d'ouverture de la Bibliothèque ;
- placera un point rouge sur les œuvres vendues.

Article 5

Les exposants devront s'engager à :

- visiter l'espace d'exposition ;
- introduire, après cette visite, une demande écrite de réservation reprenant toutes les informations nécessaires à la rédaction de l'affiche, ainsi que le numéro de téléphone et les heures auxquelles il est possible de joindre les exposants ;
- fournir, quinze jours avant la date d'exposition, les informations nécessaires à la rédaction d'un communiqué de presse ;
- fournir, pour le premier jour de l'exposition au plus tard, la liste des œuvres exposées avec, en regard, leur prix si nécessaire ;
- placer, par leurs soins, au moins 20 affiches à ANDENNE et environs ;
- procéder à l'accrochage et au décrochage de l'exposition ;
- procéder au remplacement des œuvres vendues en cours d'exposition si celles-ci sont fournies directement aux acquéreurs ;
- procéder à toutes les transactions avec les acquéreurs, les bibliothécaires n'étant pas habilités à percevoir l'argent des œuvres acquises ;
- ne pas réclamer des dommages si une œuvre est endommagée ou volée lors de l'exposition ;

- ne pas tenir les bibliothécaires pour responsable d'une mévente des œuvres exposées ;
- s'ils fréquentent une école d'art, à tenir compte d'un éventuel règlement leur interdisant l'exposition d'œuvres réalisées pendant les cours.

Article 6

En aucun cas, le personnel de la Bibliothèque ne peut :

- percevoir de l'argent, produit de la vente des œuvres ;
- percevoir une commission en argent ou en nature à titre de remerciement pour les services rendus ;
- vendre tout objet relatif à l'exposition, tels des cartes postales reproduisant des œuvres, affiches, ...

Article 7

La Bibliothèque communale est soumise au respect de la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 et du Règlement général de protection des données (RGPD-2016/679).

Le traitement des données fournies par les exposants se fera dans le strict respect du RGPD.

Conformément à cette législation, toute personne concernée par un traitement de ses données personnelles, a, à tout moment, le droit de consulter, modifier et faire supprimer ces données.

Afin d'exercer ces droits, le requérant s'adressera utilement au :

- responsable du traitement : Collège communal de la Ville d'ANDENNE, place des Tilleuls, n°1 à ANDENNE ;
- au Délégué à la protection des données, place du Chapitre, n°7 à 5300 ANDENNE (Mail : dpo@ac.andenne.be).

Article 8

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage, le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Le règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suivra celui de sa publication.

Article 9

Est abrogé, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire, le règlement pour les expositions d'artistes adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2013.

Article 10

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise

- pour dispositions, à Madame Tatiana CHARLIER, Bibliothécaire principale ;
- au Collège provincial en application de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS